

PROLOGUE

Société anonyme au capital de 21 260 712,80 €
Siège social : ZA de Courtaboeuf, 12, avenue des Tropiques, 91 940 les Ulis
382 096 451 R.C.S. Evry

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONVOQUEE LE 28 MARS 2015

Proposition de correction à apporter aux troisième, quatrième et cinquième résolutions

A la suite du dépôt par le commissaire aux apports de son rapport complémentaire le 20 mars 2015 (document disponible au siège social et sur le site Internet de la Société), Monsieur Georges Seban, en qualité d'actionnaire et de Président Directeur Général de la Société, souhaite proposer aux actionnaires, convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire samedi 28 mars 2015 à 14h30 à l'hôtel Concorde Montparnasse, 40 Rue du Commandant René Mouchotte, Place Catalogne, 75014 Paris, d'apporter les corrections suivantes dans le texte des troisième, quatrième et cinquième résolutions qui leur sont soumises, afin de tenir compte (i) de l'existence (et des conclusions) de ce rapport complémentaire et (ii) de l'évolution du capital social de la société O2i depuis l'avis de réunion publié au BALO le 12 décembre 2014.

La correction qu'il était proposé d'apporter le 8 janvier 2015 à la troisième résolution (relative à la valeur d'apport d'une action O2i et d'une obligation convertible en actions O2i) est également rappelée ci-dessous pour mémoire.

Pour une meilleure lisibilité, les corrections qu'il est proposé d'apporter apparaissent ci-dessous en marques de révision.

« Troisième résolution (Approbation de la parité d'échange de titres O2i contre des actions de la Société, dans le cadre d'apports en nature à la Société et/ou d'une offre publique d'échange initiée par la Société). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport du commissaire aux apports en date du 9 janvier 2015 et du rapport complémentaire du commissaire aux apports en date du 20 mars 2015 (les « Rapports du Commissaire aux Apports ») relatif à la parité d'échange de titres O2i contre des actions de la Société, duquel desquels il résulte notamment que :
 - la valeur des ~~actions O2i et des obligations convertibles en actions O2i, susceptibles d'être apportées à la Société,~~ apports retenue s'élevant à 2,19 € par action O2i n'est pas surévaluée,
 - sur la base de la parité d'échange offerte de trois (3) actions de la Société pour deux (2) actions ou obligations convertibles O2i, les méthodes utilisées pour évaluer les valeurs relatives font ressortir selon les cas, aussi bien une prime en faveur des actionnaires d'O2i qu'une prime en faveur des actionnaires de la Société, (existantes, ou à émettre sur exercice de BSAAR ou sur conversion de ces obligations) et de trois (3) actions de la Société (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) pour deux (2) obligations convertibles en actions O2i est équitable ;
 - l'absence de données chiffrées sur les synergies envisagées, en cas de prime offerte aux actionnaires d'O2i, ne permet pas au commissaire aux apports de s'exprimer sur la possibilité, pour les actionnaires de la Société, de voir à terme cette prime se compenser ;

approuve :

- la réalisation d'apports d'actions O2i et d'obligations convertibles en actions O2i, dans le cadre d'apports en nature à la Société et/ou d'une offre publique d'échange initiée par la

Société, sur la base de la valeur réelle des actions O2i et des obligations convertibles en actions O2i ;

- l'évaluation des actions O2i (existantes ou à émettre sur exercice de BSAAR ou sur conversion des obligations) et des obligations convertibles en actions O2i susceptibles d'être apportées à la Société, ~~évaluées à la somme globale de 22.397.123,72 euros, soit 2,715 euros par action O2i apportée et 2,715 euros par obligation convertible en actions O2i apportée~~ correspondant à la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés quotidiens (VWAP) de l'action O2i constatés sur la période de trente (30) jours de bourse consécutifs suivant la date de dépôt du projet d'Offre, soit le 9 décembre 2014 ;
- les modalités de rémunération des apports de titres O2i, sur la base d'une parité d'échange de trois (3) actions de la Société pour deux (2) actions O2i et de trois (3) actions de la Société (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) pour deux (2) obligations convertibles en actions O2i. »

« **Quatrième résolution** (Décision de principe d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total maximal de ~~10.316.960,80~~ 9.899.282,40 euros par l'émission d'un nombre maximal de ~~12.896.201~~ 12.374.103 actions nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature à la Société de titres de la société O2i par des actionnaires d'O2i ayant signé des traités d'apport, selon la parité d'échange approuvée dans la troisième résolution — Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration en vue de mettre en œuvre la présente décision et de constater l'augmentation du capital de la Société résultant desdits apports en nature). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du projet de note d'information relative à une offre publique d'échange (« **OPE** ») déposée le 9 décembre 2014 par la Société visant la totalité des actions, des obligations convertibles en actions et des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) d'O2i (la « **Note d'Information** ») ;
- ~~des Rapports du Commissaire aux Apports ; du rapport du commissaire aux apports relatif à la parité d'échange de titres O2i contre des actions de la Société, duquel il résulte notamment que :~~
- ~~la valeur des actions O2i et des obligations convertibles en actions O2i, susceptibles d'être apportées à la Société, n'est pas surévaluée, et~~
- ~~la parité d'échange de trois (3) actions de la Société pour deux (2) actions O2i (existantes ou à émettre sur exercice de BSAAR ou conversion de ces obligations) et de trois (3) actions de la Société (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) pour deux (2) obligations convertibles en actions O2i est équitable ;~~

1. approuve :

— l'évaluation des actions O2i (existantes ou à émettre sur exercice de BSAAR ou conversion des obligations) et des obligations convertibles en actions O2i susceptibles d'être apportées à la Société dans le cadre d'apports en nature (les « **Apports** »), dans les conditions prévues par des traités d'apport conclus entre la Société et certains actionnaires d'O2i et sur la base ~~des Rapports du Commissaire aux Apports~~ du rapport du commissaire aux apports ;

— les modalités de rémunération des Apports, qui sont identiques à celles de l'OPE prévues dans la Note d'Information et aux termes desquelles, sur la base d'une parité d'échange de trois (3) actions de la Société pour deux (2) actions O2i et de trois (3) actions de la Société (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) pour deux (2) obligations convertibles en actions O2i, les actionnaires et obligataires d'O2i sont susceptibles de se voir attribuer 12.896.201 12.374.103 actions nouvelles à émettre de la Société ;

2. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 10.316.960,80 ~~9-899-282,40~~ euros, étant précisé que celui-ci est commun au plafond prévu par la cinquième résolution, sur lequel il s'impute ;

3. décide que les actions nouvelles de la Société émises en rémunération des apports seront attribuées aux actionnaires et obligataires d'O2i ayant signé des traités d'apport avec la Société ;

4. décide que la réalisation des Apports et l'émission des actions nouvelles sont soumises à la condition suspensive de l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique concurrente de l'OPE dans le délai prévu à l'article 232-5 du règlement général de l'AMF, à savoir entre la date d'ouverture de l'OPE et cinq (5) jours de bourse au plus tard avant la date de clôture de l'OPE ;

5. décide que, sous réserve du respect de la condition suspensive énoncée ci-avant, la réalisation des Apports et l'émission des actions nouvelles interviendront quatre (4) jours de bourse avant la clôture de l'OPE ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pendant six (6) mois à compter de la présente Assemblée générale, pour mettre en œuvre la présente décision à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :

– de constater la réalisation de la condition suspensive ;

– de constater, sur la base des Rapports du Commissaire aux Apports du rapport du commissaire aux apports et selon la parité d'échange approuvée par l'Assemblée générale aux termes de la troisième résolution, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer les Apports ;

– d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

– à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital ;

– de constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur. »

« **Cinquième résolution** (Décision de principe d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total maximal de 10.316.960,80 ~~9-899-282,40~~ euros par l'émission d'un nombre maximal de 12.896.201 ~~42-374-403~~ actions nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature à la Société de titres de la société O2i, selon la parité d'échange approuvée dans la troisième résolution, dans le cadre de l'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur la société O2i ou en dehors du cadre de l'OPE — Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration en vue de mettre en œuvre la présente décision et de constater l'augmentation du capital de la Société résultant desdits apports en nature). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du projet de note d'information relative à une offre publique d'échange (« OPE ») déposée le 9 décembre 2014 par la Société visant la totalité des actions, des obligations convertibles en

actions et des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) d'O2i (la « **Note d'Information** ») ;

- ~~des Rapports du Commissaire aux Apports ; du rapport du commissaire aux apports relatif à la parité d'échange de titres O2i contre des actions de la Société, duquel il résulte notamment que :~~
- ~~la valeur des actions O2i et des obligations convertibles en actions O2i, susceptibles d'être apportées à la Société, n'est pas surévaluée, et~~
- ~~la parité d'échange de trois (3) actions de la Société pour deux (2) actions O2i (existantes ou à émettre sur exercice de BSAAR ou conversion de ces obligations) et de trois (3) actions de la Société (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) pour deux (2) obligations convertibles en actions O2i est équitable ;~~

1. prend acte que les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables, s'agissant d'une OPE visant une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2. approuve :

— l'évaluation des actions O2i (existantes ou à émettre sur exercice de BSAAR ou conversion des obligations) et des obligations convertibles en actions O2i susceptibles d'être apportées à la Société dans le cadre de l'OPE, telle qu'elle ressort de la Note d'Information et sur la base des Rapports du Commissaire aux Apports du rapport du commissaire aux apports ;

— les modalités de rémunération des apports à l'OPE, aux termes desquelles, sur la base d'une parité d'échange de trois (3) actions de la Société pour deux (2) actions O2i et de trois (3) actions de la Société (plus le versement d'une soulte correspondant au coupon couru) pour deux (2) obligations convertibles en actions O2i, les actionnaires et obligataires d'O2i sont susceptibles de se voir attribuer 12.896.201 42 374 403 actions nouvelles à émettre de la Société, dans les conditions prévues par la Note d'Information ;

3. décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 10.316.960,80 9 899 282,40 euros ;

4. décide que les actions nouvelles de la Société émises en rémunération des apports seront attribuées aux actionnaires et obligataires d'O2i ayant apporté leurs titres O2i à l'OPE ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pendant douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale, pour mettre en œuvre la présente décision à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :

– de constater, sur la base des Rapports du Commissaire aux Apports du rapport du commissaire aux apports et selon la parité d'échange approuvée par l'Assemblée générale aux termes de la troisième résolution, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer les apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions O2i et d'obligations convertibles en actions O2i (i) dans le cadre de l'OPE, sous réserve d'atteinte du seuil de caducité à la clôture de l'offre, ou bien (ii) en dehors du cadre de l'OPE, après le constat de la caducité de l'OPE pour non-atteinte du seuil de caducité à la clôture de l'offre ;

– d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

– à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital ;

– de constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur. »

Il sera proposé en séance aux actionnaires de procéder à ces corrections.

Le 25 mars 2015